



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

universités

Question écrite n° 112168

Texte de la question

Mme Annick Girardin interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les investissements de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au sein des universités françaises. En effet, son président a récemment déclaré que la CDC souhaitait investir dans les universités françaises à travers le plan campus comme il le fait actuellement à Bordeaux, Strasbourg ou Lyon. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce mode de financement qui ne provient pas directement de l'État.

Texte de la réponse

Investisseur de long terme, placé sous la protection et la surveillance du Parlement, la Caisse des dépôts et Consignations est pleinement dans son rôle d'intérêt général en agissant auprès des universités en appui de l'État. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'avenir du pays. Les investissements de la Caisse des dépôts et consignations au sein des universités françaises sont prévus dans le cadre du plan stratégique ELAN 2020 de l'organisme. La Caisse des dépôts et consignations intervient de deux manières : financement d'études au bénéfice des universités qui contribuent à l'élaboration de stratégies de développement des sites et à une meilleure connaissance du patrimoine de chaque université ; mise en place d'un montage spécifique qui consiste en un contrat global de longue durée avec engagements de performance. Ce modèle est d'ores et déjà à l'oeuvre dans le cadre de l'opération campus de Bordeaux et est à l'étude sur d'autres sites. Concernant l'Opération Campus de Bordeaux, le montage proposé par la Caisse des dépôts et consignations consiste à faire réaliser la conception, les travaux de réalisation, l'entretien et la maintenance des bâtiments concernés par une filiale du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) Université de Bordeaux. Cette filiale contrôlée majoritairement par le PRES associe la Caisse des dépôts et consignations et le Conseil régional d'Aquitaine qui détiennent chacun une part égale du capital social. Le PRES octroiera à sa filiale, dans le cadre de l'article L. 662-2 du code de l'éducation, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public assorties de droits réels, pour la réalisation des travaux, l'entretien, la maintenance et la gestion des biens concernés. Les contrats passés dans ce cadre par la filiale devront respecter les dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. À ce stade la filiale du PRES a lancé un avis d'appel public à la concurrence pour la première tranche de son Opération Campus en décembre 2010 et engagé le dialogue compétitif avec les groupements retenus. L'État soutient activement ce montage, et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est engagé pour qu'il soit mené à bonne fin.

Données clés

Auteur : [Mme Annick Girardin](#)

Circonscription : Saint-Pierre-et-Miquelon (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112168

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 2011, page 6780

Réponse publiée le : 11 octobre 2011, page 10845